

CA- PARIS - 06-04-2009 - N

Interpellation: réquisitions 78-2-1 désignant un OPI pour procéder au contrôle. Finalement réalisé par un autre policier, sans sous désignation, peu important que le premier OPI soit intervenu après l'interpellation au commissariat

Extrait des minutes du Service des étrangers de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 06 Avril 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : **B 09/01304**

Décision déferée : ordonnance du 03 Avril 2009 à 12h30,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,

Nous, Jean-Louis FROMENT, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier,

APPELANT :

Monsieur Youssab M [REDACTED]
né le 27 Juillet 1985 à SOHAG de nationalité Egyptienne
RETENU au centre de rétention de BOBIGNY,
assisté tout au long de la procédure devant la Cour en vertu de la notification de la présente ordonnance de M. BOUKRIS, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté,
et de Me CUKIER, son conseil choisi, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
représenté par Me SCOTTO substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au Barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 1^{er} avril 2008 à l'encontre de M. Youssab M [REDACTED] ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 1^{er} avril 2009 par le PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS à l'encontre de M. Youssab M [REDACTED], notifié à l'intéressé le même jour 16h35 ;
- Vu l'appel interjeté le 03 Avril 2009 à 20h19 par le conseil de M. Youssab M [REDACTED] de l'ordonnance du 03 Avril 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours ;
- Vu les observations de M. Youssab M [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif que le contrôle d'identité et l'interpellation sont irréguliers, dès lors que, le contrôle ayant été fait en exécution de réquisitions du procureur de la République, prises sur le fondement de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale, ces réquisitions s'adressaient à l'adjudant Loire ou tout officier de police judiciaire par lui désigné et qu'elles ont été exécutées par l'adjudant-chef Eduin, qui n'a pas été désigné par le premier et qui n'est pas son subordonné ;

- Vu les observations du conseil du PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS , tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que les réquisitions du procureur de la République de Bobigny du 26 mars 2009, au visa de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale, ont désigné l'adjudant Loire Serge, ou tout officier de police judiciaire par lui désigné de la brigade territoriale autonome de Bobigny, afin de pénétrer dans les locaux de la société Allo Amigo, 86 avenue Jean Jaurès à Pantin ; que c'est l'adjudant-chef Eduin, de la brigade précitée, qui, agissant avec deux gendarmes de cette brigade, agents de police judiciaire, a procédé, le 1er avril 2009 à 10h20, à l'opération prévue par les réquisitions et a notamment contrôlé deux personnes en activité dans les lieux, dont l'intéressé qui, se disant de nationalité égyptienne, a indiqué ne pas avoir de titre lui permettant de séjourner en France et d'y travailler ; que, dès lors que l'adjudant-chef Eduin n'indique pas, dans le procès-verbal d'intervention du 1er avril 2009 10h20, avoir été désigné par l'officier de police judiciaire de cette brigade, d'un grade moins élevé, mais nommément désigné par les réquisitions du procureur de la République et que celui qui a été requis n'est pas intervenu lors de cette opération, mais seulement à la brigade, à la suite de l'interpellation de l'intéressé, il s'ensuit que le contrôle et l'interpellation, opérés suivant le procès-verbal précité, sont irréguliers ; qu'il y a lieu, dès lors, par infirmation de l'ordonnance déferée, de rejeter la demande du préfet tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé ayant fait suite à ce contrôle ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Youssab M. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 06 Avril 2009.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFIRMEE
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT,

RECUNOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé